

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 55/2019/ENV du 22 JAN. 2019
autorisant la société SARL PASQUIER à exploiter une centrale d'enrobés à chaud
de matériaux à Saulcy-sur-Meurthe.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ci-dessus mentionné, concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu la demande présentée le 26 octobre 2017 par M. Stéphane PASQUIER, gérant de la société SARL PASQUIER dont le siège social est situé 5, rue Charles de Gaulle à SAULCY-SUR-MEURTHE (88580), à l'effet d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobés à chaud de matériaux d'une capacité maximale de 30 tonnes/h sur la parcelle 77 de la section AO, dans la zone industrielle sise au 1 rue des Prés Pécate à SAULCY-SUR-MEURTHE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société SARL PASQUIER, complété les 16 février et 24 avril 2018 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 janvier 2018 ;

- Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 mars 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la demande de la société SARL PASQUIER ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2018 estimant complet et régulier le dossier de la société SARL PASQUIER ;
- Vu l'ordonnance n° E18000093/54 du 12 juillet 2018 de la présidente du tribunal administratif de NANCY désignant M. François BRUNNER, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1372/2018 du 23 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 20 jours, du 20 août au 8 septembre 2018 inclus, dans la commune de SAULCY-SUR-MEURTHE, sur la demande de la société SARL PASQUIER ;
- Vu les avis des services et conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport et les conclusions de M. François BRUNNER du 4 octobre 2018 transmis à la société SARL PASQUIER, le 11 du même mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2653/2018 du 20 décembre 2018 prorogeant de deux mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société SARL PASQUIER ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 15 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté adressé, par voie électronique le 17 janvier 2019, à la société SARL PASQUIER, pour observations éventuelles ;
- Considérant que la société SARL PASQUIER a fait savoir, par message électronique du 17 janvier 2019, qu'elle n'avait pas de remarques à formuler, si ce n'est que son siège social est désormais situé 1 rue des Prés Pécate à SAULCY-SUR-MEURTHE (88580) ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant la localisation du site à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des puits de SAINTE-MARGUERITE ;
- Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé à l'implantation de ce projet moyennant des préconisations reprises dans le présent arrêté ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6 |
| Article 1.2.2 Liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature – loi sur l'eau..... | 8 |
| Article 1.2.3 Situation de l'établissement..... | 8 |
| Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées..... | 8 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 9 |
| Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation..... | 9 |
| Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 9 |
| Article 1.6.3 Équipements abandonnés..... | 9 |
| Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 9 |
| Article 1.6.5 Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.6.6 Cessation d'activité..... | 10 |
| CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION..... | 10 |
| Article 1.7.1 Réglementation applicable..... | 10 |
| Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations..... | 11 |
| TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux..... | 12 |
| Article 2.1.2 Consignes d'exploitation..... | 12 |
| Article 2.1.3 Matériaux et produits autorisés pour la fabrication des enrobés..... | 12 |
| Article 2.1.4 Réserves de produits..... | 12 |
| CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 13 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 13 |
| TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 14 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| Article 3.1.1 Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 3.1.3 Odeurs..... | 14 |
| Article 3.1.4 Voies de circulation..... | 15 |
| Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières..... | 15 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS..... | 15 |
| Article 3.2.1 Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.2.2 Surveillance des effets dans l'environnement..... | 16 |
| Article 3.2.3 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 16 |
| Article 3.2.4 Valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des polluants rejetés..... | 17 |
| CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE..... | 17 |
| TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 18 |
| CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 18 |
| Article 4.2.1 Identification des effluents..... | 18 |
| Article 4.2.2 Caractéristiques des effluents..... | 19 |
| Article 4.2.3 Conception et aménagement des ouvrages de raccordement des rejets..... | 19 |
| Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.2.5 Surveillance des rejets d'eau résiduaires..... | 19 |
| Article 4.2.6 Surveillance de la qualité des eaux souterraines..... | 20 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 21 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 22 |
| TITRE 6 : - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1 Identification des produits..... | 23 |
| Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..... | 23 |
| Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes..... | 23 |
| Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes..... | 23 |
| Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation..... | 24 |
| Article 6.2.4 Détergents..... | 24 |
| TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 25 |
| Article 7.1.1 Aménagements..... | 25 |
| Article 7.1.2 Véhicules et engins..... | 25 |
| Article 7.1.3 Appareils de communication..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 25 |
| Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence..... | 25 |
| Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit..... | 26 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 26 |
| Article 7.3.1 Vibrations..... | 26 |
| CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 26 |
| Article 7.4.1 Émissions lumineuses..... | 26 |
| TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS..... | 27 |
| Article 8.1.1 Localisation des risques..... | 27 |
| Article 8.1.2 Propreté de l'installation..... | 27 |
| Article 8.1.3 Contrôle des accès..... | 27 |
| Article 8.1.4 Circulation dans l'établissement..... | 27 |
| Article 8.1.5 Étude de dangers..... | 27 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 27 |
| Article 8.2.1 Intervention des services de secours..... | 27 |
| Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 28 |
| CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 29 |
| Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 29 |
| Article 8.3.2 Installations électriques..... | 29 |
| Article 8.3.3 Systèmes de détection automatiques..... | 29 |
| Article 8.3.4 Tuyauteries..... | 30 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 30 |
| Article 8.4.1 Rétentions et confinement..... | 30 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 31 |
| Article 8.5.1 Surveillance de l'installation..... | 31 |
| Article 8.5.2 Travaux..... | 31 |
| Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 31 |
| Article 8.5.4 Consignes d'exploitation..... | 31 |
| CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 32 |
| Article 8.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques..... | 32 |
| Article 8.6.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés..... | 32 |
| Article 8.6.3 Mesures de maîtrise des risques..... | 32 |
| Article 8.6.4 Dispositifs de conduite..... | 33 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 9 : – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 34 |
| CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES..... | 34 |
| <i>Article 9.1.1 Condition de réception des déchets.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 9.1.2 Conditions d'entreposage.....</i> | <i>34</i> |
| CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE DE FLUIDE THERMIQUE..... | 34 |
| <i>Article 9.2.1 Conception.....</i> | <i>34</i> |
| CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT..... | 35 |
| <i>Article 9.3.1 conception.....</i> | <i>35</i> |
| CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 35 |
| <i>Article 9.4.1 Conception des réservoirs.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 9.4.2 Limiteur de remplissage.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 9.4.3 jauge.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 9.4.4 Événements.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Article 9.4.5 Tuyauteries.....</i> | <i>36</i> |
| <i>Article 9.4.6 Système de détection de fuite.....</i> | <i>36</i> |
| TITRE 10 : – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 37 |
| <i>Article 10.1.1 Délais et voies de recours.....</i> | <i>37</i> |
| <i>Article 10.1.2 Publicité.....</i> | <i>37</i> |
| <i>Article 10.1.3 Exécution.....</i> | <i>37</i> |

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL PASQUIER dont le siège social est situé 1 rue des Prés Pécate à SAULCY-SUR-MEURTHE (88580), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter à cette même adresse une centrale d'enrobés à chaud de matériaux.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Numéro | Activités | Volume/capacité | Régime |
|---------|--|---|----------------|
| 2521.1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers : - à chaud | Capacité de l'installation : 30 tonnes/heure | A ¹ |
| 2515-1a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a)- Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Unité de concassage de matériaux : 168 kW | D ² |

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

| Numéro | Activités | Volume/capacité | Régime |
|--------|---|---|--------|
| 2915-2 | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p> | 600 litres | D |
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW</p> | Chauffage bitume 0.6 MW | NC |
| 2517 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m²</p> | <p>Surface de l'aire de transit :</p> <p>Produits minéraux : 648 m²</p> <p>Déchets non dangereux inertes : 500 m²</p> | NC |
| 2930 | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteur</p> | Atelier de réparation : 500 m ² | NC |
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribue étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p> | Station service de distribution de gazole et GNR | NC |

| Numéro | Activités | Volume/capacité | Régime |
|--------|--|---|--------|
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. | Fioul domestique : 5 m ³ Gazole : 10 m ³ GNR : 10 m ³ | NC |
| 4801 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | Matière bitumineuse : 35 m ³ , soit 36 t | NC |

**ARTICLE 1.2.2 LISTE DES OPÉRATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
– LOI SUR L'EAU**

| Numéro | Opération concernée | Volume/capacité | Régime |
|--------|---|---|--------|
| 2150-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- supérieure à 1 ha, mais inférieur à 20 ha | Superficie du site : 21 500 m ² | D |

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation sera implantée sur les parcelles n° 70 section AO au lieu-dit « Pré le Lieutenant » sur le territoire de la commune de SAULCY SUR MEURTHE.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- le site reçoit des matériaux minéraux ainsi que des déchets non dangereux inertes, entreposés sur deux aires distinctes ;
- la centrale d'enrobage n'utilise que des matériaux minéraux vierges ;
- ces matériaux sont séchés dans une unité utilisant le fioul domestique comme combustibles ;
- le sécheur est équipé d'un filtre à manche ;
- les matériaux séchés sont ensuite enrobés de bitume dans un malaxeur fermé.

La surface totale imperméabilisée (bâtiment, voiries, parking, bassin) est de l'ordre de 13 000 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates et intitulés des textes |
|---|
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |

Dates et intitulés des textes

Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 MATÉRIAUX ET PRODUITS AUTORISÉS POUR LA FABRICATION DES ENROBÉS

Seuls sont autorisés pour la fabrication des enrobés : granulats vierges – bitumes – fillers et oxydes de fer. Les déchets d'enrobés recyclés ne sont pas autorisés à être utilisés dans la centrale d'enrobage à chaud.

ARTICLE 2.1.4 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les pièces complémentaires apportées à celui-ci ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée d'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Article | Documents à transmettre | Périodicité |
|-----------------|--|--|
| Article 1.6.5 | Notification de changement d'exploitant | 3 mois avant le changement d'exploitant |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation |
| Article 3.2.2.2 | Proposition de surveillance environnementale | 2 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 3.2.2.2 | Résultats de la surveillance environnementale | 15 jours après réception des résultats |
| Article 4.2.5 | Bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines | annuelle |

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les indisponibilités ou dysfonctionnements seront enregistrés sur un registre ad-hoc.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs épuratoires. Il établit à cet effet une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des éventuels essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

En particulier :

- le convoyeur d'enrobés est capoté ;
- le tambour malaxeur est fermé.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les gaz extraits du tambour sécheur sont traités dans un filtre à manches avant rejet par une cheminée.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Un point de mesure doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

3.2.2.1 Type de surveillance et objectifs :

L'exploitant réalise une surveillance environnementale portant au moins sur les paramètres suivants :

- BTEX, formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine, phénol et HAP (16 de l'US EPA) dans l'air ambiant ;
- HAP (16 de l'US EPA) et poussières dans les retombées.

La première campagne de prélèvements est réalisée **avant la mise en service** des installations, une autre sera réalisée dans la première année de fonctionnement des installations, pendant une période de fonctionnement de celle-ci.

Cette surveillance environnementale a pour objectifs :

- d'évaluer l'impact environnemental des émissions et rejets globaux de l'établissement.

La décision de réaliser d'autres campagnes pourra être prise par l'inspection.

3.2.2.2 Modalités de mise en œuvre :

Sous un délai de **deux mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection, une proposition de surveillance environnementale comprenant notamment :

- le nombre et l'emplacement des points de prélèvements (a minima deux points en limite de propriété dans les vents dominants, un autre point à l'opposé et un point dans une zone supposée sans impact) ;
- les protocoles et modalités de prélèvements en fonction des normes en vigueur (pour chaque campagne, les données sont corrélées avec les directions de vent correspondantes) ;
- les méthodes d'analyses prévues et les seuils considérés pour comparer les résultats.

La première campagne pourra débuter après accord de l'inspection des installations classées sur cette proposition de surveillance environnementale.

Les campagnes de surveillances porteront sur une durée minimale de 15 jours dans l'air ambiant et un mois pour les retombées.

Les résultats commentés des deux campagnes citées au paragraphe 3.2.2.1 ci-dessus sont transmis par l'exploitant sous un délai de 15 jours après leur réception.

Article 3.2.3 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal* | Vitesse minimale d'éjection (en marche continue nominale) en m/s | Combustible utilisé |
|---------------|--------------------------|--------------|---------------|------------------------|--|---------------------|
| 1 | sècheur de granulats | 8 | 0,42 | 4700 m ³ /h | 10 | Fioul domestique |

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Article 3.2.4 Valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

| Paramètres | Concentration en mg/Nm³ |
|--|---|
| Poussières | 10 |
| Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | 350 |
| Dioxyde de soufre (en équivalent SO ₂) | 170 |

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE

Une mesure des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités dans le tableau de l'article 3.2.4 sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans **un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service de la centrale, puis tous les trois ans.**

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesure.

En fonction des résultats des analyses effectuées, l'inspection pourra modifier le programme de surveillance ci-dessus établi.

À tout moment, l'inspection pourra également solliciter des prélèvements et analyses complémentaires sur d'autres paramètres que ceux-ci-dessus définis.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Principes généraux :

L'implantation et le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvements d'eau en provenance exclusive du réseau de la commune de SAULCY SUR MEURTHE doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à ce réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux sont destinées aux lavabos et sanitaires.

Le process de l'installation ne nécessite pas d'eau. Les seules utilisations d'eau, autre que sanitaire, concernent l'aspersion de l'installation de broyage et le lavage des camions. Pour ce faire, l'exploitant utilisera de l'eau pluviale récupérée et stockée dans une cuve 10 m³.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

S'agissant du réseau des eaux pluviales, le plan doit faire apparaître notamment :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (point de branchement, regards, avaloirs, vannes, ...).

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

4.2.1.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement public.

4.2.1.2 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des voies de circulation (bitumées) et des zones bitumées du site, seront collectées par un réseau adapté puis rejetées vers le réseau de collecte de la zone d'activité (bassin d'orage) via un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel auront les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

ARTICLE 4.2.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DES REJETS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

ARTICLE 4.2.5 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAU RÉSIDUAIRES

Une analyse de l'eau (paramètres cités à l'Article 4.2.2 ci-dessus) sera effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Des contrôles inopinés pourront être initiés à la demande de l'inspection.

Les résultats des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce dispositif est constitué d'au moins 3 ouvrages, dont au moins deux sont situés à l'aval hydraulique du site, et un à l'amont.

Le nombre et l'emplacement des ouvrages est défini sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert.

La mise en œuvre des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, et tiendra compte des préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 janvier 2018.

La surveillance sera réalisée deux fois par an (période de basse eaux et de hautes eaux), sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux. Un point zéro sera effectué avant mise en exploitation du site.

Un bilan annuel des résultats de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. L'établissement est autorisé à traiter des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement. Le traitement réalisé est un broyage et criblage.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 : - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 DÉTERGENTS

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Compris entre 35 et 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit maximum, exprimés en dB(A), en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés respectivement à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

Article 8.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

8.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.1.4 Dossier tenu à disposition des services de secours

Un dossier est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, comprenant notamment :

- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1 ;
- le plan des réseaux avec l'implantation des vannes d'isolement ;
- les consignes particulières ;
- le registre faisant état des stocks des substances et mélanges dangereux prévu à l'article 6.1.1 ;
- les fiches de données de sécurité des principaux produits présents sur le site.

Les modalités d'accès au dossier sont définies en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau pour la lutte contre l'incendie constitués de poteaux incendie présents sur le domaine public. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (au moins 60 m³ à 1 bar). ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 8.3.3 Systèmes de détection automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'une substance particulière. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Aucun stockage sous le niveau du sol environnant de liquide inflammable, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier, l'unité d'enrobage à chaud est installée sur une surface imperméabilisée avec bordures qui collectent les écoulements vers un séparateur d'hydrocarbures.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant met en place un bassin extérieur étanche de confinement, ou tout moyen équivalent, des eaux d'extinction incendie provenant des zones stockages aériens de liquides inflammables, de distribution de carburant et de la zone accueillant l'unité d'enrobage à chaud, permettant un volume de confinement de 720 m³. Ce bassin est muni d'un voile siphonide et d'une vanne de fermeture.

Cette fonction peut être assurée par le bassin de gestion des eaux de la zone d'activité à l'angle Nord-Est du site, dès lors que l'exploitant peut justifier la maîtrise de l'organe d'isolement dans un délai suffisant. Dans ce cas, une convention entre la collectivité et l'exploitant décrit les responsabilités afférentes au contrôle, à l'entretien et à la gestion de ce bassin. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'activité du site ne pourra en aucun cas démarrer tant que ce bassin ne sera pas fonctionnel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, notamment la zone de stockage des emballages, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.1;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.6.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie, à ce titre, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.6.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.6.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrises des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.6.4 DISPOSITIFS DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

TITRE 9 : – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

ARTICLE 9.1.1 CONDITION DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets admis sur site sont des déchets non dangereux inertes de béton, enrobés, fraisats suivants :

| Code déchets | Libellé |
|--------------|--|
| 16 03 04 | Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 |
| 17 01 01 | Béton |
| 17 01 02 | Briques |
| 17 01 03 | tuiles et céramiques |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 (enrobés ne contenant pas de goudron) |
| 17 05 04 | Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 |

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère inerte des déchets reçus.

ARTICLE 9.1.2 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les déchets visés à l'article précédent sont entreposés sur une aire dédiée d'une surface maximale de 500 m². Celle-ci est étanche et entourée de bordures.

Les eaux pluviales ruisselant sur cette surface sont collectées et dirigées vers le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbure.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE DE FLUIDE THERMIQUE

ARTICLE 9.2.1 CONCEPTION

Le réchauffeur de fluide thermique est couvert. Il bénéficie d'une surface d'emprise délimitée qui possède une pente suffisante pour diriger, par gravité, les écoulements dans le bas de la rétention. Cette rétention est d'une capacité équivalente à la quantité d'huile présente dans l'installation. Cette capacité de rétention est conçue pour être vidée exclusivement par pompage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 9.3.1 CONCEPTION

Les stockages de carburant et aires de distribution sont abrités des intempéries. L'aire de distribution est imperméabilisée, munies de bordures destinées à collecter les écoulements éventuels vers un dispositif séparateur d'hydrocarbure.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.4.1 CONCEPTION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

ARTICLE 9.4.2 LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 9.4.3 JAUGE

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article précédent du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.4 ÉVÉNEMENTS

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

ARTICLE 9.4.5 TUYAUTERIES

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé périodiquement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.6 SYSTÈME DE DÉTECTION DE FUITE

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 10 : – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NANCY :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté, ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAULCY-SUR-MEURTHE et peut y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché en mairie de SAULCY-SUR-MEURTHE pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL PASQUIER et dont copie sera adressée à la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES ainsi qu'aux maires de SAULCY-SUR-MEURTHE, SAINTE-MARGUERITE et ENTRE-DEUX-EAUX.

Fait à Epinal, le **22 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

